

<https://portugais.dis.ac-guyane.fr/Concours-exceptionnel-en-Guyane-Premier-degre.html>



# Concours exceptionnel en Guyane - Premier degré

- Enseigner - Textes officiels - Concours -



Date de mise en ligne : mardi 8 novembre 2022

---

Copyright ©

Le Portugais dans les Antilles-Guyane - Tous droits

réservés

---

## Contractuels : Le concours exceptionnel aura lieu en Guyane

Des améliorations significatives pour les professeurs contractuels du 1er degré et les personnels exerçant en éducation prioritaire

Le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 26 octobre l'ouverture d'un concours exceptionnel réservé aux contractuels souhaitant devenir professeur des écoles.

Il vise à fidéliser les contractuels et à renforcer l'attractivité des académies déficitaires « en envoyant le signal aux contractuels qui y exercent qu'ils peuvent y passer plus rapidement un concours qu'avec la réglementation actuelle ».

**Le concours sera ouvert de 2023 à 2026 dans les académies de Créteil, Versailles et de Guyane.**

Il est ouvert aux candidats ayant au moins 1 an et demi d'expérience comme enseignant dans le primaire et titulaires au minimum d'un diplôme de niveau Bac +2.

Source :

<https://www.cafepedagogique.net/2022/11/07/contractuels-le-concours-exceptionnel-aura-lieu-dans-3-academies/>

Pour en savoir plus :

<https://www.education.gouv.fr/des-ameliorations-significatives-pour-les-professeurs-contractuels-du-1er-degre-et-les-personnels-343315>

## Des améliorations significatives pour les professeurs contractuels du 1er degré et les personnels exerçant en éducation prioritaire

Conformément aux engagements de Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et dans une logique de déprécarisation et de reconnaissance de l'engagement des personnels concernés, deux projets de décrets, qui constituent une avancée pour les professeurs contractuels du 1er degré et les personnels exerçant en éducation prioritaire, ont été examinés ce matin en Comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN).

**Le premier décret**, vise à permettre aux professeurs non titulaires du premier degré justifiant de 18 mois d'exercice de se présenter à des concours exceptionnels de recrutement de professeur des écoles. Ces concours pourront être ouverts dès le printemps 2023 et jusqu'en 2026 inclus dans les académies recourant le plus aux professeurs contractuels dans le 1er degré (Créteil, Versailles et La Guyane), afin d'offrir à ceux-ci des perspectives de titularisation tout en reconnaissant leur engagement.

Ce nouveau concours répond à plusieurs objectifs :

- Fidéliser les contractuels nouvellement recrutés en leur offrant des perspectives professionnelles ;
- Renforcer leur formation par le concours et la formation qui en découlera ;
- Renforcer l'attractivité des académies qui vont être concernées par ce concours, en envoyant le signal aux contractuels qui y exercent qu'ils peuvent y passer plus rapidement un concours qu'avec la réglementation actuelle et selon des modalités différentes ;
- Être suffisamment attractif pour que les contractuels y recourent, tout en permettant d'opérer la sélection nécessaire à l'accès à un corps de fonctionnaires.

Sous réserve de la vérification de leurs compétences, les personnels contractuels concernés bénéficieront ainsi d'un accès au statut de fonctionnaire. Les postes ouverts s'ajouteront au volume de recrutement qui demeurera par ailleurs nécessaire au sein des viviers des concours externes et internes de professeur des écoles.

Les épreuves de ces concours, dont la première session débutera au printemps 2023, seront prochainement arrêtées. Il en va de même du nombre de postes ouverts.

**Le second décret** clarifie et étend les conditions d'attribution des indemnités reconnaissant l'exercice des fonctions en éducation prioritaire (REP et REP+).

Ces indemnités ont été substantiellement revalorisées durant le quinquennat précédent, pour un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à +3 000 € nets. Le texte qui entrera prochainement en vigueur poursuit cette dynamique :

- En alignant les conditions et montants d'attribution des personnels sociaux et de santé et des psychologues de l'Éducation nationale du 2d degré sur les personnels exerçant en établissement (enseignants, CPE, Psy EN du 1er degré, personnels de direction, administratifs et techniques) ;
- En ouvrant le bénéfice de ces indemnités à de nouveaux personnels : assistants d'éducation, assistants des élèves en situation de handicap, conseillers pédagogiques de circonscription intervenant et IEN et IA-IPR référents de l'Éducation prioritaire.

Ce dispositif renoué permettra donc de reconnaître l'investissement de l'ensemble des personnels qui concourent à la réussite des élèves scolarisés en REP et REP+ et à l'objectif d'égalité des chances porté par la politique d'Éducation prioritaire.